

Communiqué de presse

Paris, le 8 avril 2009

Contribution de la DFCG et de l'APDC à la réflexion actuelle sur la normalisation comptable

Deux des deux plus importantes associations professionnelles françaises de la finance d'entreprise, l'APDC (directeurs comptabilités et gestion) et la DFCG (directeurs financiers et de contrôle de gestion), fortes de leurs 3 200 adhérents, ont décidé de publier conjointement un communiqué commun dans le cadre de la réflexion actuelle sur la normalisation comptable.

Celui-ci, rédigé par un groupe de travail commun piloté par Nicole Rueff, apporte des éléments de réponse sur un certain nombre des sujets qui font aujourd'hui débat sur la place, tant au niveau de la gouvernance et de la supervision de l'IASB, qu'au niveau technique (provisions *ex-ante*, introduction de la valeur d'usage et dépréciation des AFS).

Vous trouverez ci-après le communiqué commun des deux associations.

Nicole Rueff, rapporteur du groupe de travail APDC/DFCG, se tient à votre disposition pour répondre à vos questions : pour toute demande d'interview, contactez Raphaël Ozier (01 42 27 83 77, raphaelozier@dfcg.asso.fr).

La DFCG est l'association française des dirigeants finances gestion. Implantée dans toutes les régions de France, elle regroupe 3 000 membres de tous les secteurs économiques du pays. Toutes les tailles d'entreprise sont représentées, de la PME aux groupes internationaux, à l'image du tissu économique français. Elle propose, entre autres, à ses membres de participer à de nombreux événements (petits déjeuners, conférences, dîners-débats, formations...); elle organisera, le 23 juin prochain, sa première Université d'Été et, les 8 et 9 décembre, Financium, son symposium annuel. En outre, elle publie le mensuel Echanges, une revue de référence pour la fonction finances gestion.

Site Internet : www.dfcg.com

Le Blog de la DFCG : www.dfcg.com/blog

L'APDC (Association des professionnels et directeurs comptabilité & gestion) est animée par une équipe de professionnels occupant des postes à responsabilité au sein de la fonction comptable et s'adresse principalement aux personnes exerçant leur fonction au sein de la direction financière de grands groupes ou sociétés de taille moyenne. Comptant plus de 200 membres, l'APDC a notamment pour objectifs de favoriser les échanges d'expériences et le partage d'informations entre ses membres dans le cadre de rencontres et groupes de travail, et de promouvoir l'image de la fonction comptable en entreprise.

Site Internet : www.apdc-france.com

POSITION COMMUNE APDC / DFCG

Les entreprises attendent avant tout une remise en ordre de marche de l'économie dans des initiatives coordonnées au plan international. Elles pensent qu'il est essentiel pour le rétablissement de la confiance que les bilans bancaires soient assainis. Elles attendent enfin la création des dispositifs de toute nature permettant de prévenir les dérèglements qui ont été la véritable cause de la crise.

Il ne faut pas s'égarer sur de fausses pistes : les normes comptables ne sont aux yeux des entreprises ni la cause ni le remède de la crise. Pour les normes comptables relatives aux instruments financiers, l'important est de redonner une cohérence d'ensemble au dispositif et de faire preuve du pragmatisme nécessaire pour prendre en compte l'existence de modèles économiques différents. Le reste relève de la responsabilité des acteurs et des régulateurs.

1. Le contexte

Par un communiqué en date du 17 mars 2009, la Fédération Bancaire Française (FBF) a souhaité apporter sa contribution à la remise en ordre de marche du système bancaire et financier en avançant diverses propositions, certaines institutionnelles, d'autres techniques.

Parmi les propositions institutionnelles figurait l'instauration d'une supervision de l'IASB par le Forum de Stabilité Financière (FSF). Au titre des propositions techniques, la FBF a recommandé la création d'une « provision » ex-ante pour contrer les effets pro-cycliques des règles prudentielles et comptables ou encore la reconnaissance du concept de « valeur d'usage » pour les actifs financiers et le traitement de ces actifs comme des crédits quand il n'y a pas de marché.

Deux jours plus tôt, le FASB avait proposé d'introduire deux modifications lourdes dans le traitement des actifs financiers.

La crise actuelle a mis en lumière l'importance de la régulation financière et de l'information financière. Certains voient encore dans les normes IFRS et plus spécifiquement dans la norme « Instruments financiers » le fauteur de troubles ! Ce sujet touche en priorité les banques mais il concerne également les entreprises industrielles et commerciales. Qu'en pensent-elles ?

2. Supervision de l'IASB

De quoi s'agit-il ?

Jusqu'en ce début d'année, l'instance de supervision de l'IASB (l'IASCF) n'avait de comptes à rendre qu'à elle-même. Cette situation a soulevé maintes critiques du fait de la « responsabilité publique » évidente du normalisateur comptable international : plus de 50 % de la capitalisation boursière mondiale prépare ses états financiers selon les IFRS. Par ailleurs, la crise a montré qu'une coordination renforcée entre le normalisateur comptable et le superviseur bancaire était indispensable. Certains, dont la FBF, ont demandé que dorénavant l'IASB soit supervisé par le FSF, instance de coordination internationale entre autorités monétaires et financières, superviseurs et régulateurs.

Où en est le dossier ?

En janvier 2009, le comité de supervision de l'IASCF a été créé. Le rôle de ce nouveau comité est de veiller à ce que les préoccupations d'intérêt général soient prises en compte dans le développement de la normalisation comptable internationale. Siègent à ce comité, l'IOSCO, la Commission européenne, la FSA japonaise et la SEC ; le président du comité de Bâle y assiste en tant qu'observateur.

APDC / DFCG : Le point de vue des entreprises industrielles et commerciales

Sur le fond, la préoccupation des régulateurs est distincte de celle de la collectivité des utilisateurs des états financiers. En effet, la préoccupation du Forum de Stabilité Financière est d'améliorer le

fonctionnement des marchés internationaux et de réduire les risques systémiques tandis que la préoccupation des utilisateurs des états financiers est de disposer d'une information transparente et fiable qui reflète la performance et la situation financière de l'émetteur. Il n'est donc pas souhaitable de voir confier aux autorités de régulation la responsabilité de représenter l'ensemble des parties prenantes. Les normes comptables sont faites pour l'ensemble des entreprises, qui sont encore majoritairement non financières. Il ne serait pas approprié d'avoir une partie prenante essentiellement financière en tutelle.

Dans la forme, le comité de supervision de l'IASCF vient d'être créé. Dès sa première réunion, le 1^{er} avril dernier, il a traité de la réponse à la crise financière. Laissons une chance à ce comité !

3. Propositions techniques

Au-delà de la gouvernance de l'IASC, la crise financière a mis en exergue un certain nombre de sujets techniques et notamment la Norme sur les Instruments Financiers IAS 39 qui, depuis sa création en 1999, a fait couler beaucoup d'encre.

APDC / DFCG : Le point de vue des entreprises industrielles et commerciales

En préalable, il nous semble important de rappeler que la norme IAS 39 est une norme vitale pour l'industrie bancaire mais qui s'applique également aux entreprises industrielles et commerciales. Soulignons aussi que, de notre point de vue, une norme sectorielle n'est pas souhaitable et que nous ne la souhaitons pas.

3.a. Provisions ex-ante

Le débat sur la pro-cyclicité des normes prudentielles et des normes comptables est né bien avant l'adoption des normes IFRS. Depuis longtemps, les Etats et les autorités de contrôle ont souhaité disposer d'instruments qui rappellent en permanence aux banques les bases d'une saine politique d'octroi de prêts et qui les encouragent à maintenir leur capacité à faire face à un ralentissement de l'économie. Les « provisions » ex-ante sont régulièrement évoquées dans ce cadre.

De quoi s'agit-il ?

Le « provisionnement » ex-ante consiste à constituer des provisions dès l'octroi de crédits en anticipation des pertes moyennes futures liées au risque de crédit. Selon les cas, les pertes moyennes futures sont estimées par la banque à partir de ses propres données sur les taux de défaillance, ou bien les autorités imposent une approche normalisée et instaurent une obligation de provisionnement minimal pour les principales catégories de prêts.

Pour la surveillance prudentielle et la stabilité financière, le mécanisme semble présenter deux avantages : il montre les risques au fur et à mesure qu'ils sont engrangés et il répartit tout au long du cycle conjoncturel, l'incidence, sur les bénéficiaires des banques, des pertes sur les crédits. D'un point de vue prudentiel, la nature des provisions dynamiques est proche de celle de « provisions générales » dans le sens où elles n'ont pas trait à un prêt spécifique, mais elles ne peuvent être incluses dans les fonds propres car elles recouvrent des pertes attendues.

APDC / DFCG : Le point de vue des entreprises industrielles et commerciales

Le débat comptable sur le « provisionnement » ex-ante a une incidence directe pour les entreprises industrielles et commerciales. En effet, d'une part, les créances commerciales sont des instruments financiers au sens d'IAS 39 et, d'autre part, les entreprises sont des acteurs importants du crédit. Les entreprises industrielles doivent donc elles aussi prendre en compte le risque de crédit ou de contrepartie. En cette période de crise, elles ont à faire face à la fois aux défaillances de leurs clients et aux demandes croissantes de garanties de la part de leurs fournisseurs.

Il paraît cependant difficile d'intégrer, à l'initiation¹, dans la mesure comptable la prise de risque inhérente à toute activité économique. Si la prise de risque des banques sur leurs actifs d'exploitation que sont les prêts actuels (et futurs) aux entreprises se traduit par une « provision » ex-ante faut-il que la prise de risque liée, par exemple, à un investissement dans une usine, dont les cash-flows futurs comportent également un risque, donne lieu à une dépréciation ex ante ?

Certes, en raison de ses effets systémiques, la défaillance d'une banque peut se révéler beaucoup plus dommageable à la collectivité que la défaillance d'une entreprise industrielle : il n'est nul besoin de développer les conséquences mondiales de la faillite de Lehman Brothers. Bien évidemment, les entreprises ont besoin de banques solvables qui octroient des crédits et dans lesquelles les marchés aient confiance.

Toutefois, cette solidité du système bancaire devait, et doit, avant tout venir des dispositifs prudentiels. Force est de constater qu'ils se sont révélés insuffisants pour endiguer la montée des risques à l'origine de la crise.

Nous comprendrions tout à fait que les autorités de régulation estiment nécessaire d'instaurer de nouveaux amortisseurs de risque, éventuellement spécifiques au risque de crédit, ajustables selon les tendances de l'économie. Le relèvement des exigences globales de fonds propres, tout comme l'obligation de maintenir - à des fins prudentielles - un niveau minimum de réserves non distribuables, nous paraissent faire partie de la panoplie à disposition des régulateurs bancaires. Parallèlement, il nous semble utile que l'IASB confirme qu'une lecture éclairée d'IAS 39 autorise le provisionnement de portefeuilles de crédits « sains », sur la base des statistiques historiques et du jugement d'expert, dès l'identification de signes avant-coureurs défavorables. Une telle constatation précoce des pertes probables mais non encore révélées par des signes manifestes de défaillance aidera à la solidité du système bancaire. Mais ni le détournement des normes comptables de leur objectif (une information financière de qualité pour les apporteurs de capitaux) ni une réflexion vers des normes sectorielles ne nous paraissent être de bonnes solutions pour les raisons évoquées ci-dessus.

3b. Introduction de la valeur d'usage et dépréciation d'actifs financiers disponibles pour la vente

Deux projets récents du FASB pourraient introduire des évolutions marquées dans le traitement des actifs financiers.

De quoi s'agit-il ?

Le premier projet du FASB traite de l'évaluation des instruments financiers en cas d'inactivité du marché. L'amendement de FAS 157 adopté en septembre 2008 autorisait déjà l'entreprise à fonder son évaluation sur des hypothèses internes relatives aux flux futurs de l'actif. Le nouvel amendement irait plus loin.

Certes, lors de sa réunion du 2 avril, le FASB est revenu en arrière par rapport à son projet initial. Comme aujourd'hui (et comme en IFRS), l'entreprise aura donc toujours à faire preuve de jugement pour déterminer si, dans un marché inactif, les cours ou cotations reflètent le prix de transactions forcées ou s'ils peuvent servir de référence pour une évaluation à la juste valeur.

Mais on peut se demander si le résultat de l'évaluation est encore de la juste valeur de modèle (reflet du prix de cession de l'actif dans un marché ayant conservé un certain sang-froid) ou déjà de la valeur d'usage (où toute référence à une transaction et à un prix, fussent-ils théoriques, a disparu).

Le second projet traite des dépréciations d'actifs financiers et, plus spécifiquement des titres de dettes. Il propose de n'enregistrer dans le compte de résultat que l'effet de la dégradation de leurs flux futurs à l'instar de ce qui se pratique pour les prêts et crédits.

¹ Rappelons que les prêts et créances entrent au bilan à leur juste valeur.

APDC / DFCG : Le point de vue des entreprises industrielles et commerciales

Ce sujet touche en priorité les banques mais il concerne également les entreprises industrielles et commerciales. Sur le plan technique, les modifications proposées par le FASB sont des réponses partielles apportées dans l'urgence à une situation de crise : des « rustines », non des solutions de fond.

De notre point de vue, il serait profondément regrettable que l'IASB soit amené une nouvelle fois à suivre le FASB dans la hâte et uniquement pour des raisons politiques (la recherche à tout prix de l'égalité de concurrence). A l'heure où tous s'accordent sur la nécessité de revoir la norme « Instruments financiers » en profondeur, il faut que la priorité soit fermement donnée à la réflexion conceptuelle et au travail de fond pour bâtir une nouvelle norme cohérente et adaptée.

La réalité dans laquelle les entreprises industrielles et commerciales vivent aujourd'hui est celle d'un modèle mixte. Cette réalité est également celle des banques dont les activités d'intermédiation bancaire et les activités de trading relèvent de deux modèles économiques différents. L'important est que l'IASB en prenne acte, pour admettre qu'à des modèles économiques différents correspondent des bases d'évaluations différentes. Pas de « full fair value » donc, mais ceci paraît désormais acquis.

Aujourd'hui, ce qui importe est de bien situer la ligne de partage entre ce qui relève de la juste valeur et le reste ainsi que de bien identifier les bases d'évaluation autres que la juste valeur. Voilà ce à quoi il convient de s'attacher, sans sur réagir aux difficultés des circonstances actuelles, en sachant tirer les enseignements de l'expérience et dans une perspective d'ensemble cohérente. L'IASB et le FASB annoncent leur projet pour l'automne. Sachons attendre 6 mois !